



Luxembourg, le **09 AOUT 2022**

Monsieur Schröder René
Monsieur Justen Romain
4, Steinbom Emmels
L-4780 SANKT-VITH

N/Réf.: 103466 / 09

Messieurs,

Je me réfère à votre requête du 18 juillet 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour une coupe d'urgence pour cause de bostryche sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de TROISVIERGES: section B de HULDANGE, sous le numéro 515/2426, 530/908, 531, 568/1228, 568/1229 et 570.

En effet, l'administration de la Nature et des forêts me signale que le peuplement en question se trouve dans un bon état sanitaire et qu'il ne présente que quelques petits foyers de bostryche. La superficie endommagée par le bostryche est telle qu'une coupe rase sur toute la surface n'est pas indiquée.

Toutefois, en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde une autorisation aux conditions suivantes :

1. Le déboisement se limitera aux superficies comme suit :
 - Parcelle n. 515/2426 : **15 ares de bois scolytés**
 - Parcelle n. 568/1229 : **5 ares de bois scolyté**
 - **Une coupe rase des parcelles n. 530/908, 531, 568/1228 et 570 n'est pas autorisée.**
2. Dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, il faut procéder à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.
3. Le préposé de la nature et des forêts (Mme Laura Goeders, tél : 621 202 147) sera averti avant le commencement des travaux de déboisement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de TROISVIERGES

Enlever le 17/11/2022